

RCS : FREJUS
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01047
Numéro SIREN : 889 705 380
Nom ou dénomination : 7 INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2020 sous le numéro de dépôt 5587

LISTE DES SOUSCRIPTEURS de la SAS 7 INVEST
Détention et répartition dans le capital

Nom ou Dénomination	capital	Participation %	Nbr d'actions
Laurent D'ANDRIA	63800 €	100 %	6.380

Fait à AUBAGNE
Le 21 septembre 2020

Laurent D'ANDRIA



Frédéric MOUTTE

2, Impasse Clément Ader 1
83 136 GAREOULT
Commissaire aux Comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS DES ACTIONS DE LA **SARL LDA AGENCEMENT**
DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR **Monsieur Laurent d'ANDRIA**
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ **7 INVEST**

Inscrit et à la compagnie des Commissaires aux Comptes
D'Aix en Provence – Bastia N° 1100090607.
SIRET : 817 480 494 00019
Tél : 06 83 38 81 84
Adresse Email : frederic.moutte@kliccompta.fr

Table des matières

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	3
1.1 Sociétés participant à l'opération :	3
1.1.1 Société LDA AGENCEMENT	3
1.1.2 Société SAS 7 INVEST	4
1.1.3 Description et évaluation des apports :	5
1.1.4 Evaluation des apports :	5
1.1.5 Rémunération des apports :	5
1.2 Aspects juridiques et fiscaux	5
1.3 Motifs de l'opération.....	6
1.4 Conditions suspensives	6
2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	6
2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports.....	6
2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la règlementation comptable.....	7
2.2.1 Valorisation de la société SARL LDA AGENCEMENT :	7
2.3 Appréciation des avantages particuliers	8
3. CONCLUSION	8

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par la décision unanime des associés de la société **7 INVEST** en date du 15/09/2020 concernant l'apport des parts sociales de la société LDA AGENCEMENT devant être réalisés à la société **7 INVEST** par **Monsieur Laurent d'ANDRIA**, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 du Code de Commerce ainsi que de l'article 64 du décret du 23 mars 1967.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées, il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Sociétés participant à l'opération :

1.1.1 Société LDA AGENCEMENT

- Société apporteuse : Société **LDA AGENCEMENT**, Société au capital de 7 622.45 Euros dont le siège social est à : 100, rue Pierre et Marie Curie 83 240 CAVALAIRE SUR MER, sous le n° 428.813.190.
- La société a pour objet social :
 - La conduite et la coordination de travaux, l'agencement, le pilotage, La sous-traitance, intermédiaire de commerce. Achat et location de motos, autos, bateaux.
- Le capital de la société **LDA AGENCEMENT** est divisé en 500 parts sociales de 15.24 € de valeur nominale chacune détenu par l'associé unique **Laurent d'ANDRIA**

1.1.2 Société SAS 7 INVEST

- Société bénéficiaire des apports : **SAS 7 INVEST**.
- La **SAS 7 INVEST** au capital de 63 800 euros, dont le siège social est fixé 100, rue Pierre et Marie Curie 83 240 CAVALAIRE SUR MER, identifiée au RCS en cours.
- L'objet social de la société est :
 - L'acquisition et la gestion en commun de valeurs mobilières, parts d'intérêts dans toute société civile ou commerciale.
 - La mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique.
 - L'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques, existants et à venir.Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Le capital de la société 7 INVEST est divisé en 6 380 actions de 10 euros détenu par l'associé Monsieur Laurent d'ANDRIA

Monsieur Laurent d'ANDRIA a l'intention de réaliser un apport en nature des parts qu'il détient dans la **SOCIETE LDA AGENCEMENT**.

Les parts sociales de la société **LDA AGENCEMENT** apportées à la société **7 INVEST** seront valorisées sur une base fixée à 63 800 €.

1.1.3 Description et évaluation des apports :

L'opération de constitution de la société **7 INVEST** se réalisera de la manière suivante :

a) La société 7 INVEST

- Une constitution de société de capital d'un montant de **63 800 euros** de nominal de 6 380 actions nouvelles de numéraire, entièrement libérées au prix d'émission de 10 euros par action.

1.1.4 Evaluation des apports :

Au terme du projet d'apport, les parts apportées par la société LDA AGENCEMENT ont été valorisées sur la base **63 800 euros** représentant 20 % de la valeur des actions de la société **7 INVEST**.

1.1.5 Rémunération des apports :

Les apports seront rémunérés de la manière suivante :

En rémunération de cet apport en nature évalué à la somme de 63 800 euros, il sera attribué à **Laurent d'ANDRIA 6 380 actions de la société 7 INVEST. Soit 6 380 actions** nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

1.2 Aspects juridiques et fiscaux

Droits d'enregistrement :

L'apporteur déclare soumettre le présent contrat d'apport aux droits d'enregistrement exigible pour les apports ordinaires de droits sociaux lors de la constitution de la société, tels que prévus par l'article 810 Bis CGI.

Par le présent traité d'apport, Monsieur Bruno Buisson s'engage à conserver pendant trois ans les actions reçues en contrepartie de ses apports en nature.

Il est précisé que l'engagement de conservation des titres porte sur l'intégralité des actions.

Impôt sur le revenu :

La plus-value résultant d'un apport de titres réalisé à une société contrôlée par le contribuable, relève du régime de report d'imposition automatique prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI.

L'apporteur devra en conséquence indiquer le montant de la plus-value en report, qui est déterminé à la date de l'apport, sur sa déclaration d'ensemble des revenus.

Le report de la plus-value prendra fin dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 150-0 B ter, I du CGI.

1.3 Motifs de l'opération

Cette opération est réalisée dans un but d'une réorganisation par l'apporteur de son activité et de son patrimoine.

1.4 Conditions suspensives

- Etablissement d'un rapport par le Commissaire aux Apports, désigné par décision unanime des associés de la société **7 INVEST** en date du 15/09/2020, comportant appréciation de la valeur de l'Apport conformément aux dispositions de l'article L 223-9 du Code de Commerce ainsi que de l'article 64 du décret du 23 mars 1967, et attestant sans réserve dans leurs conclusions que la valeur des actions apportées au titre des présentes n'est pas surévaluée.
Constitution, immatriculation de la société **7 INVEST**.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, nos travaux ont consisté en :

- Prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Entretien avec le dirigeant ;
- Une revue du dossier d'arrêter de comptes des sociétés ;
- Réalisation de différents contrôles afin de nous prononcer sur la réalité des apports ;
- Procédure analytique sur les informations financières et comptables (le cas échéant) ;
- Une vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports ;

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable.

2.2.1 Valorisation de la société SARL LDA AGENCEMENT :

Dans le but d'évaluer les apports de la SARL LDA AGENCEMENT nous avons retenu la

Les capitaux propres de la société **SOCIETE LDA AGENCEMENT**, dont l'apport est envisagé sont de **319 079 €** selon le bilan comptable au 31/12/2019. Le pourcentage de détention des titres appartenant à l'associé est de 100% mais son apport est de 20% des parts sociales qu'il détient.

Ainsi la valeur pour 20 % des parts sociales de la **SOCIETE LDA AGENCEMENT** sera égal à la somme des capitaux propres x 20 %, soit $319\,079 \times 20\% = 63\,816 \text{ €}$ arrondi à

63 800 €.

S'agissant d'un apport en nature pur et simple, la conformité de cette méthode de valorisation à la réglementation comptable n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

a) Réalité des apports

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par l'**associé unique** des actions de la **SOCIÉTÉ LDA AGENCEMENT** objet du présent apport

b) Appréciation de la valeur des apports

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la valeur patrimoniale des parts sociales de la **SOCIÉTÉ LDA AGENCEMENT**.

Les différentes approches de valorisation menées par les parties, ainsi que les vérifications alternatives effectuées par mes soins, confortent la valeur des apports.

2.3 Appréciation des avantages particuliers

Nous avons constaté qu'aucun avantage particulier n'était stipulé dans cette opération

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **63 800 €** des actions de la société **7 INVEST** n'est pas surévaluée, et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

A Garéoult, le 17/09/2020.

Frédéric MOUTTE

Commissaire aux Apports

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes D'Aix en Provence –
Bastia N° 1100090607.



7 INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 63 800 euros
Siège social : 100, rue Pierre et Marie Curie
83240 CAVALAIRE-SUR-MER

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Laurent D'ANDRIA** demeurant : 100, rue Pierre et Marie Curie – 83240 CAVALAIRE-SUR-MER, né le 27 juillet 1972 à MARSEILLE de nationalité française, célibataire,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

CM

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition et la gestion en commun de valeurs mobilières, parts d'intérêts dans toute société civile ou commerciale.
- La mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique.
- L'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques, existants et à venir.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **"7 INVEST"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **100, rue Pierre et Marie Curie – 83240 CAVALAIRE-SUR-MER**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en nature

L'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- **100 parts sociales de la SARL LDA AGENCEMENT**, société à responsabilité limitée, au capital de 7.622,45, dont le siège social est sis : 100, rue Pierre et Marie Curie – 83240 CAVALAIRE-SUR-MER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le n°428.813.190.00066.

Valeur totale : 63.800 euros.

En rémunération de cet apport, l'associé unique reçoit 6.380 actions de 10 euros chacune, intégralement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 17 septembre 2020 sous sa responsabilité, par Monsieur Frédéric MOUTTE, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 15 septembre 2020. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **soixante-trois mille huit cents (63 800 euros)**.

Il est divisé en **6.380 actions** de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice

de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Préemption

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 30 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 30 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en

numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils

étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 45 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des voix des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Les autres décisions seront prises à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du

patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Laurent D'ANDRIA
né le 27 juillet 1972 à MARSEILLE
de nationalité française,
demeurant : 100, rue Pierre et Marie Curie – 83240 CAVALAIRE-SUR-MER,

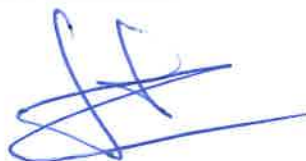
Monsieur Laurent D'ANDRIA accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à AUBAGNE
Le 21 septembre 2020
En 5 exemplaires originaux

Laurent D'ANDRIA



Bureau de : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULON 2
Le 29/09/2020 Dossier 2020 00058516, Référence : 8304P04 2020 A 03018
Immatriculation : 0 € Pénalité : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques



Isabelle GUYERREZ
Contrôleur
des Finances Publiques

Frédéric MOUTTE

2, Impasse Clément Ader 1
83 136 GAREOULT
Commissaire aux Comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS DES ACTIONS DE LA **SARL LDA AGENCEMENT**
DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR **Monsieur Laurent d'ANDRIA**
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ **7 INVEST**

Inscrit et à la compagnie des Commissaires aux Comptes
D'Aix en Provence – Bastia N° 1100090607.
SIRET : 817 480 494 00019
Tél : 06 83 38 81 84
Adresse Email : frederic.moutte@kliccompta.fr

Table des matières

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	3
1.1 Sociétés participant à l'opération :	3
1.1.1 Société LDA AGENCEMENT.....	3
1.1.2 Société SAS 7 INVEST	4
1.1.3 Description et évaluation des apports :	5
1.1.4 Evaluation des apports :	5
1.1.5 Rémunération des apports :	5
1.2 Aspects juridiques et fiscaux	5
1.3 Motifs de l'opération.....	6
1.4 Conditions suspensives	6
2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	6
2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports.....	6
2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable.....	7
2.2.1 Valorisation de la société SARL LDA AGENCEMENT :	7
2.3 Appréciation des avantages particuliers	8
3. CONCLUSION	8

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par la décision unanime des associés de la société **7 INVEST** en date du 15/09/2020 concernant l'apport des parts sociales de la société LDA AGENCEMENT devant être réalisés à la société **7 INVEST** par **Monsieur Laurent d'ANDRIA**, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 du Code de Commerce ainsi que de l'article 64 du décret du 23 mars 1967.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées, il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Sociétés participant à l'opération :

1.1.1 Société LDA AGENCEMENT

- Société apporteuse : Société **LDA AGENCEMENT**, Société au capital de 7 622.45 Euros dont le siège social est à : 100, rue Pierre et Marie Curie 83 240 CAVALAIRE SUR MER, sous le n° 428.813.190.
- La société a pour objet social :
 - La conduite et la coordination de travaux, l'agencement, le pilotage, La sous-traitance, intermédiaire de commerce. Achat et location de motos, autos, bateaux.
- Le capital de la société **LDA AGENCEMENT** est divisé en 500 parts sociales de 15.24 € de valeur nominale chacune détenu par l'associé unique **Laurent d'ANDRIA**

1.1.2 Société SAS 7 INVEST

- Société bénéficiaire des apports : **SAS 7 INVEST**.
- La **SAS 7 INVEST** au capital de 63 800 euros, dont le siège social est fixé 100, rue Pierre et Marie Curie 83 240 CAVALAIRE SUR MER, identifiée au RCS en cours.
- L'objet social de la société est :
 - L'acquisition et la gestion en commun de valeurs mobilières, parts d'intérêts dans toute société civile ou commerciale.
 - La mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique.
 - L'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques, existants et à venir.Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Le capital de la société 7 INVEST est divisé en 6 380 actions de 10 euros détenu par l'associé Monsieur Laurent d'ANDRIA

Monsieur Laurent d'ANDRIA a l'intention de réaliser un apport en nature des parts qu'il détient dans la **SOCIETE LDA AGENCEMENT**.

Les parts sociales de la société **LDA AGENCEMENT** apportées à la société **7 INVEST** seront valorisées sur une base fixée à 63 800 €.

1.1.3 Description et évaluation des apports :

L'opération de constitution de la société **7 INVEST** se réalisera de la manière suivante :

a) La société 7 INVEST

- Une constitution de société de capital d'un montant de **63 800 euros** de nominal de 6 380 actions nouvelles de numéraire, entièrement libérées au prix d'émission de 10 euros par action.

1.1.4 Evaluation des apports :

Au terme du projet d'apport, les parts apportées par la société LDA AGENCEMENT ont été valorisées sur la base **63 800 euros** représentant 20 % de la valeur des actions de la société **7 INVEST**.

1.1.5 Rémunération des apports :

Les apports seront rémunérés de la manière suivante :

En rémunération de cet apport en nature évalué à la somme de 63 800 euros, il sera attribué à **Laurent d'ANDRIA 6 380 actions de la société 7 INVEST**. **Soit 6 380 actions** nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

1.2 Aspects juridiques et fiscaux

Droits d'enregistrement :

L'apporteur déclare soumettre le présent contrat d'apport aux droits d'enregistrement exigible pour les apports ordinaires de droits sociaux lors de la constitution de la société, tels que prévus par l'article 810 Bis CGI.

Par le présent traité d'apport, Monsieur Bruno Buisson s'engage à conserver pendant trois ans les actions reçues en contrepartie de ses apports en nature.

Il est précisé que l'engagement de conservation des titres porte sur l'intégralité des actions.

Impôt sur le revenu :

La plus-value résultant d'un apport de titres réalisé à une société contrôlée par le contribuable, relève du régime de report d'imposition automatique prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI.

L'apporteur devra en conséquence indiquer le montant de la plus-value en report, qui est déterminé à la date de l'apport, sur sa déclaration d'ensemble des revenus.

Le report de la plus-value prendra fin dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 150-0 B ter, I du CGI.

1.3 Motifs de l'opération

Cette opération est réalisée dans un but d'une réorganisation par l'apporteur de son activité et de son patrimoine.

1.4 Conditions suspensives

- Etablissement d'un rapport par le Commissaire aux Apports, désigné par décision unanime des associés de la société **7 INVEST** en date du 15/09/2020, comportant appréciation de la valeur de l'Apport conformément aux dispositions de l'article L 223-9 du Code de Commerce ainsi que de l'article 64 du décret du 23 mars 1967, et attestant sans réserve dans leurs conclusions que la valeur des actions apportées au titre des présentes n'est pas surévaluée.
Constitution, immatriculation de la société **7 INVEST**.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, nos travaux ont consisté en :

- Prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Entretien avec le dirigeant ;
- Une revue du dossier d'arrêter de comptes des sociétés ;
- Réalisation de différents contrôles afin de nous prononcer sur la réalité des apports ;
- Procédure analytique sur les informations financières et comptables (le cas échéant) ;
- Une vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports ;

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable.

2.2.1 Valorisation de la société SARL LDA AGENCEMENT :

Dans le but d'évaluer les apports de la SARL LDA AGENCEMENT nous avons retenu la

Les capitaux propres de la société **SOCIETE LDA AGENCEMENT**, dont l'apport est envisagé sont de **319 079 €** selon le bilan comptable au 31/12/2019. Le pourcentage de détention des titres appartenant à l'associé est de 100% mais son apport est de 20% des parts sociales qu'il détient.

Ainsi la valeur pour 20 % des parts sociales de la **SOCIETE LDA AGENCEMENT** sera égal à la somme des capitaux propres x 20 %, soit $319\,079 \times 20\% = 63\,816 \text{ €}$ arrondi à

63 800 €.

S'agissant d'un apport en nature pur et simple, la conformité de cette méthode de valorisation à la réglementation comptable n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

a) Réalité des apports

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par l'**associé unique** des actions de la **SOCIÉTÉ LDA AGENCEMENT** objet du présent apport

b) Appréciation de la valeur des apports

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la valeur patrimoniale des parts sociales de la **SOCIÉTÉ LDA AGENCEMENT**.

Les différentes approches de valorisation menées par les parties, ainsi que les vérifications alternatives effectuées par mes soins, confortent la valeur des apports.

2.3 Appréciation des avantages particuliers

Nous avons constaté qu'aucun avantage particulier n'était stipulé dans cette opération

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **63 800 €** des actions de la société **7 INVEST** n'est pas surévaluée, et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

A Garéoult, le 17/09/2020.

Frédéric MOUTTE

Commissaire aux Apports

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes D'Aix en Provence –
Bastia N° 1100090607.



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Laurent D'ANDRIA**, né le 27 juillet 1972 à MARSEILLE, de nationalité française, demeurant : 100, rue Pierre et Marie Curie – 83240 CAVALAIRE-SUR-MER, célibataire.

**Ci-après dénommé « l'apporteur »,
D'une part »,**

EFFECTUE L'APPORT CI-APRES DECRIT AU PROFIT DE :

- **La société « 7 INVESTS »**, société par actions simplifiée en formation, au capital de 63.800 euros, dont le siège social sera fixé : 100, rue Pierre et Marie Curie – 83240 CAVALAIRE-SUR-MER, représentée aux présentes par Monsieur Laurent D'ANDRIA,

**Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,
D'autre part »,**

EXPOSE PREALABLE

HISTORIQUE

Par acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 20 décembre 1999, enregistré à la Recette de MARSEILLE 5^{ème} arr le 23 décembre 1999, Bordereau n°197, case n°3, il a été créé une société à responsabilité limitée « LD COORDINATION » au capital de 7.622,45 euros dont le siège social était sis : 28, rue François Arago – 13005 MARSEILLE.

Suivant procès-verbal en date du 3 janvier 2011, l'associé unique a décidé de modifier l'objet social, la gérance, la dénomination ainsi que de transférer le siège social. La dénomination sociale est devenue : « LDA AGENCEMENT ».

Actuellement :

Le capital est réparti comme suit :

A Monsieur Laurent D'ANDRIA à concurrence de 500 parts, numérotées de 1 à 500.

4

Son siège social est actuellement fixé : 100, rue Pierre et Marie Curie – 83240 CAVALAIRE-SUR-MER.

La société a été initialement immatriculée le 5 janvier 2000, au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le n°428.813.190., actuellement elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS à la suite de son transfert de siège social le 3 janvier 2011.

Son objet social est : La conduite et la coordination de travaux, l'agencement, le pilotage, la sous-traitance, intermédiaire de commerce. Achat et location de motos, autos, bateaux.

Son gérant est : Monsieur Laurent D'ANDRIA

PROJET D'APPORT

Le présent contrat d'apport a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles Monsieur Laurent d'ANDRIA ferait apport à la société « 7 INVEST » de 20 % de ses parts à savoir :

- 100 parts sociales sur les 500 de la SARL « LDA AGENCEMENT » société à responsabilité limitée, au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est sis : 100, rue Pierre et Marie Curie – 83240 CAVALAIRE-SUR-MER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le n°428.813.190.00066.

SOCIETE BENEFICAIRE DE L'APPORT DE TITRES

- Il sera constitué une société par action simplifiée dénommée « 7 INVEST »
- Elle sera constituée pour une durée de **99 ans**
- Elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de **MARSEILLE**.
- Son capital sera fixé à **63.800 euros**, divisé en **6.380 actions de 10 euros** chacune entièrement libérées.
- La société n'émettra ni valeurs mobilières composées, ni obligations, ni actions de préférence.
- Il n'existera pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.
- La société « 7 INVEST », clôturera son exercice le **31 décembre** de chaque année.

Elle aura pour objet :

- L'acquisition et la gestion en commun de valeurs mobilières, parts d'intérêts dans toute société civile ou commerciale.
- La mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique.
- L'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques, existants et à venir.



Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

MOTIF ET BUT DE L'APPORT

Le présent apport s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation par Monsieur Laurent d'ANDRIA de son patrimoine professionnel.

Ceci exposé, le soussigné, ès-qualité a fixé comme suit, l'apport et les conditions dudit apport à la SAS « 7 INVEST » des parts sociales qu'il détient dans le capital social de la société « LDA AGENCEMENT ».

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société « 7 INVEST », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Laurent D'ANDRIA, ès-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 100 parts sociales de la SARL LDA AGENCEMENT, société à responsabilité limitée, au capital de 7.622,45, dont le siège social est sis : 100, rue Pierre et Marie Curie – 83240 CAVALAIRE-SUR-MER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le n°428.813.190.00066.

Ledit apport est évalué à la somme de 63.800 euros.

Il a fait l'objet d'une évaluation par Monsieur Frédéric MOUTTE, désigné en qualité de commissaire aux apports par l'associé unique en date du 15 septembre 2020, dont le rapport est annexé aux présentes.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 63.800 euros, il sera attribué à l'apporteur 6.380 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Ces actions seront librement cessibles dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.



Monsieur Laurent D'ANDRIA déclare que les biens apportés sont des biens propres.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vue du rapport établi par le commissaire aux apports.

La mise à jour des statuts de la SARL « LDA AGENCEMENT » suite à l'apport des titres par Monsieur Laurent D'ANDRIA sera effectué dès la réalisation définitive de l'apport.

DECLARATION FISCALE

Monsieur Laurent D'ANDRIA déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code Général des Impôts.

En conséquence, afin de bénéficier du droit fixé prévu à l'article 810-III dudit code, l'apporteur s'engage à conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les actions remises en contrepartie de son apport.

Par suite, l'apport sera enregistré au droit fixe applicable.

FISCALITES DES PLUS-VALUES

L'apporteur et la société « 7 INVEST » représentée par Monsieur Laurent D'ANDRIA, déclarent demander le bénéfice du sursis d'imposition des plus-values prévues à l'article 150-0 B et suivants du Code Général des Impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0-A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à impôts équivalent est reporté si les conditions suivantes sont remplies :

- L'apport de titre est réalisé en France
- La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION – ELECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce de MARSEILLE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

L'apporteur : 100, rue Pierre et Marie Curie – 83240 CAVALAIRE-SUR-MER
La société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à CAVALAIRE SUR MER
Le 15 septembre 2020
En 5 exemplaires

Laurent D'ANDRIA ET POUR LA SAS FINVEST



Pour la SARL LDA AGENCEMENT
Laurent D'ANDRIA

LDA AGENCEMENT
EURL au capital de 7 622.45 €
Siren 428 613 190
Tél. 06 72 97 66 30
E-mail : l.dandria@orange.fr